

# **GE\_GERICHTE ATA/751/2010 vom 1. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_751\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_751_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/751/2010 du 1 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/751/2010 del 1 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A LOJ ; art. 63 al. 1 let. a LPA; art. 50 LPAv).

### **E. 2**

Le recourant sollicite l'ouverture d'enquêtes afin d'établir les circonstances de la panne informatique et les conditions dans lesquelles le temps perdu lui a été restitué.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de

- 5/8 - A/2323/2010 preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; 130 I 425 consid. 2.1 p. 428 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.402/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2 ; 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/604/2010 du 1er septembre 2010 et les références citées).

En l'espèce, il ressort des écritures des parties que ces dernières convergent sur la durée de la panne informatique - une vingtaine de minutes - et sur le fait que la restitution du temps perdu a eu lieu alors que les onze autres candidats présents imprimaient et restituaient leurs travaux. Elles ne divergent que sur l'ampleur des perturbations créées à cette occasion et sur l'heure exacte de la panne. Dans la mesure où l'expérience de la vie permet au Tribunal administratif d'apprécier les conditions dans lesquelles M. B \_\_\_\_\_ a dû travailler au terme de son épreuve et où l'heure exacte de la panne n'apparaît pas déterminante pour l'issue du litige, il ne sera pas procédé aux actes d'instruction sollicités.

### **E. 3**

Le recourant reproche à l'un des membres de la commission, M. X \_\_\_\_\_, de n'avoir plus été inscrit au registre des avocats en mai 2010 et, d'autre part, de ne pas s'être récusé pour l'examen oral du 19 mai 2010 alors qu'il avait déjà fonctionné en qualité de juré lors d'un examen oral de la première tentative faite par le candidat, au mois de novembre 2009.

a. D'une part, selon l'art. 32 al. 1 LPAv, l'examen de fin de stage est subi devant une commission nommée par le Conseil d'Etat et comprenant des membres ou d'anciens membres du pouvoir judiciaire, des professeurs à la faculté de droit, des avocats ou d'anciens avocats. L'art. 17 al. 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 5 juin 2002 (E 6 10.01 - RPAv) précise que la moitié au moins des membres de la commission est choisie parmi les avocats inscrits au registre cantonal genevois et que les membres de la commission d'examens doivent :

- soit être titulaires du brevet d'avocat, inscrits à un registre cantonal depuis cinq ans au moins, dont trois à Genève, et pratiquer comme chef d'étude ou collaborateur (art. 12 al. 1 RPAv) ;

- soit être titulaires du brevet d'avocat depuis cinq ans au moins (14 RPAv).

- 6/8 - A/2323/2010

En l'espèce, M. X\_\_\_\_\_ est titulaire du brevet d'avocat depuis 1995 et a été inscrit au registre de cette profession depuis l'obtention de son brevet jusqu'au 19 octobre 2009. Il est un « ancien avocat » et répond aux exigences rappelées ci-dessus. En conséquence, ce grief sera rejeté.

b. D'autre part, le Tribunal administratif a déjà jugé que la présence d'un même examinateur à deux ou plusieurs sessions d'examens, qui peut le conduire à entendre plusieurs fois le même candidat, n'est pas en soi incompatible avec le déroulement normal d'un examen. La composition de la commission est communiquée au candidat au moment où il va subir son examen afin que celui-là puisse solliciter la récusation de l'un ou l'autre des experts (ATA/112/2002 du 26 février 2002).

En l'espèce, le recourant ne fournit aucune indication sur les éventuels griefs qu'il avait contre la présence de M. X\_\_\_\_\_. A aucun moment, ni lors de l'examen lui-même, ni dans son recours, l'intéressé n'esquisse le moindre reproche qu'il pourrait avoir contre cet expert. Dès lors, ce grief sera aussi écarté.

#### **E. 4**

a. A teneur de l'art. 31 al. 2 RPAv, le Tribunal administratif connaît des recours contre les décisions de la commission portant sur le résultat de l'examen final ou celui des épreuves intermédiaires. Le recours peut être formé pour motif d'illégalité ou d'arbitraire, soit en particulier pour des vices de procédure constatés dans le déroulement et l'évaluation de l'examen (ACOM/14/2008 du 12 février 2008).

b. Selon la jurisprudence, se rapportent à des questions de procédure tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen et son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 = JT 982 1 227). Un vice de procédure ne justifie cependant pas l'admission d'un recours et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, sauf s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours (décision du Conseil fédéral du 27 mars 1991, JAAC 56/I 1992, p. 131 ; ATA/31/2008 du 22 janvier 2008).

#### **E. 5**

Les conséquences de la panne de l'ordinateur utilisé par le recourant lors de l'épreuve écrite du 8 mai 2010 doivent s'analyser selon les critères susmentionnés. Le temps dont a disposé

le recourant était équivalent à celui dont les autres candidats avaient bénéficié. Il est, ensuite, certain que la panne informatique subie ainsi que les perturbations dues à la reddition des épreuves par les autres candidats pendant les vingt minutes restituées à M. B \_\_\_\_\_ ont nui à la qualité du travail qu'il a rendu.

Cependant, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que les problèmes rencontrés lors de l'épreuve écrite ont eu des répercussions sur le

- 7/8 - A/2323/2010 résultat des épreuves orales. On peut en effet attendre d'un candidat à un examen professionnel permettant d'obtenir le brevet d'avocat qu'il ait suffisamment de ressources et de maîtrise de lui-même pour se ressaisir entre les épreuves qu'il doit subir sans que les difficultés rencontrées au cours d'un examen ne pèsent pas lors du suivant.

Les résultats obtenus par M. B \_\_\_\_\_ au cours des deux examens oraux, soit à deux reprises la note 2,5, auraient nécessité, pour qu'il réussisse le brevet, que la note 5,25 lui soit attribuée à l'examen écrit, soit 1,5 point de plus que ce qu'il a obtenu. Les perturbations subies pendant cette dernière épreuve - qui ne sont pas contestées n'ont pas pu entraîné une telle différence de résultat.

Dans ces circonstances, la panne informatique et ses conséquences ne sont pas un lien de causalité avec l'échec de M. B \_\_\_\_\_ à l'examen d'avocat.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.